

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté publiant un acte législatif

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;  
sur la proposition de son président,

*arrête :*

**Article premier** L'acte législatif suivant est publié dans la Feuille officielle :

Loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) (Transparence sur les mandats rémunérés), du 23 avril 2024.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 20 de la Feuille officielle, du 17 mai 2024. Le délai référendaire sera échu le 15 août 2024.

<sup>2</sup>Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 6 juin 2024.

Neuchâtel, le 8 mai 2024

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

*Teneur de la loi :*

## **Loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) (Transparence sur les mandats rémunérés)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission législative, du 15 mars 2024,  
*décède :*

**Article premier** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

*Titre suivant l'article 133p*

*CHAPITRE 5 (nouveau)*

### **Liens d'intérêts des candidat-e-s à l'élection au Conseil d'État et au Conseil des États**

*Art. 133q (nouveau)*

<sup>1</sup>Au plus tard au moment du dépôt des listes, les candidat-e-s au Conseil d'État et au Conseil des États annoncent à la chancellerie d'État leurs liens d'intérêts suivants :

- a) les activités professionnelles, salariées ou indépendantes, en précisant leur fonction et, le cas échéant, leur employeur ;
- b) les fonctions occupées au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;
- c) les fonctions de conseil ou d'expert exercées pour le compte de collectivités publiques ;
- d) les fonctions permanentes de direction ou de conseil exercées pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers ;
- e) les fonctions exercées au sein de commissions ou d'autres organes émanant de collectivités publiques.

<sup>2</sup>Pour chacun des liens d'intérêts listés à l'alinéa 1, lettres *b* à *e*, il est précisé si les montants annuels perçus représentent une somme :

- a) entre 5'000 et 25'000 francs ;
- b) entre 25'001 et 75'000 francs ;
- c) supérieure à 75'000 francs.

Les défraiements ne sont pas pris en compte.

<sup>3</sup>La chancellerie d'État publie ces informations dans la Feuille officielle au plus tard le vendredi de la cinquième semaine qui précède l'élection.

*Art. 138a, al. 1, let. b et c (nouvelle teneur)*

b) n'aura pas annoncé à la chancellerie d'État les liens d'intérêts, les dons ou les promesses de don ;

c) n'aura pas respecté le délai d'annonce des liens d'intérêts ou des dons ;

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 avril 2024

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente, Le secrétaire général,*  
M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE